



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Arrêté
portant des prescriptions spécifiques
concernant la sécurité du barrage situé sur le
ruisseau d'Andorras, commune de Saint-Ybars.

Propriétaires : messieurs Henri Gilabert,
Gilbert Subra et le GAEC de Parède
Gestionnaire : GAEC de Parède

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège

Vu le code civil, notamment ses articles 1382,1383,1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-1, R.214-53, R. 214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2013-010 du 3 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Jacques Butel, chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT

- Le plan topographique de l'ouvrage transmis le 27 novembre 2013 par le GAEC de Parede qui précise le volume de la retenue ;
- Les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 8 mètres, son volume de 86 890 mètres cubes, au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement;
- Le courrier du GAEC de Parede du 13 janvier 2013 informant le service de police de l'eau des noms des propriétaires et du gestionnaire de l'ouvrage ;
- Que l'arrêté en date du 2 janvier 2012 portant sur la sécurité de l'ouvrage est abrogé ;
- Que l'arrêté du 15 mai 2003 autorisant l'ouvrage est modifié ;
- Le rapport du 9 avril 2013 effectué par la DREAL, service de contrôle, suite au contrôle du 28 mars 2013 ;
- La présence d'un barrage de retenue en aval susceptible d'être impacté en cas de rupture de l'ouvrage.
- Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis écrit, sur le projet d'arrêté, dans le délai de 15 jours qui lui est imparti.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1: classe de l'ouvrage

L'ouvrage est reclassé en classe D.

Article 2: caractéristiques de l'ouvrage (modifie l'arrêté du 15 mai 2003).

Caractéristiques de la digue du barrage :

- Le barrage est en terre ;
- La hauteur maximum, au-dessus du terrain naturel, est de 8 mètres ;
- La longueur de la digue est de 137 mètres ;
- La largeur en crête est de 3,5 mètres ;
- La pente du parement aval est de 2 L/1H ;
- La pente du parement amont est de 2,5L/1H ;

Caractéristiques de la retenue :

- La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 30 620 m² ;
- La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (cote 273,40 m) est de 86 890 m³ ;

Article 3 : prescriptions relatives à l'ouvrage***Prescriptions générales***

L'ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136; R. 214-146 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constituer un dossier de l'ouvrage : à la date de signature de l'arrêté ;
- Mettre en place un registre de l'ouvrage : à la date de signature de l'arrêté ;
- Décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et rédiger les consignes de surveillance à la date de signature de l'arrêté ;
- La visite technique approfondie doit être réalisée 2 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, puis au moins une fois tous les dix ans ;

Prescriptions particulières relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire doit :

- Sous 6 mois, à compter de la date de signature de l'arrêté, réaliser une étude de vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crues centrale comprenant notamment une mise à jour de l'étude hydrologique, des calculs de laminage, une étude hydraulique de capacité du coursier et du bassin de dissipation. Le permissionnaire prendra en compte une crue de projet Q_{300} (tricentennale) et une crue de danger Q_{1000} (millénale) pour le dimensionnement de l'évacuateur de crues. Cette étude doit déboucher sur une proposition de travaux de mise aux normes conformes aux règles de l'art et un calendrier d'exécution. Elle sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- Sous 2 mois, à compter de la date de signature de l'arrêté, réaliser un diagnostic de l'impact racinaire des arbres ayant occupé le parement amont et le parement aval afin de définir les travaux de confortement et les mesures de surveillance adaptés. Elle sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application de l'article R 214-18 du code de l'environnement tout projet de modification du barrage doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification substantielle de l'ouvrage devra être conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-119, R214-148 et R214-151 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigé.

Article 4 : conditions temporaires d'exploitation relatives à la sécurité du barrage

Tant que les travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues avec les règles de l'art, le permissionnaire procédera à la date de signature de l'arrêté :

- à l'abaissement et au maintien de la cote d'exploitation à 1,5 mètre en dessous du seuil actuel de l'évacuateur de crues ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage.

Une vigilance météo sera mise en place pour garantir le maintien de la cote en toutes circonstances et renforcer, si besoin, la périodicité de surveillance.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tiendra informés le préfet et les services de l'État intéressés.

Article 5 : débit réservé

Le débit réservé à laisser en tout temps en aval de l'ouvrage est de 0,2 litre / seconde. Un moyen de mesure de ce débit doit être mis en place.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Ybars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 12 : exécution

Monsieur le maire de la commune de Saint-Ybars ;
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Foix ;
sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le **30 AVR. 2014**
Le chef du service environnement-risques
SIGNE
Jacques BUTÈL

